



Réglementation des vacances pour les personnes en formation professionnelle initiale

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les personnes en formation ont droit à 5 semaines de vacances, les personnes plus âgées à 4 semaines au moins.

Conformément à l'article 345a al. 3 CO, l'entreprise formatrice accorde à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins 5 semaines de vacances par année d'apprentissage. Cette disposition s'applique aussi, selon l'article 329a al. 1 CO, d'une manière générale à tous les salariés et également aux stagiaires.

Les personnes en formation âgées de plus de 20 ans ont droit à un minimum de 4 semaines de vacances par an. Le droit aux vacances doit être indiqué en semaines par année d'apprentissage; la durée figure sous la rubrique "vacances et jours fériés" du contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire délivré par le service cantonal de la formation professionnelle.

Le droit aux vacances des personnes en formation s'entend par année d'apprentissage. Dans la pratique, il est cependant calculé par année civile.

Si le droit aux vacances est de 5 semaines par année d'apprentissage, cela équivaut à

2.08 jours de vacances par mois pour une semaine de 5 jours et

2.29 jours de vacances par mois pour une semaine de 5 jours et demi.

Si le droit aux vacances est de 4 semaines par année d'apprentissage, cela équivaut à

1.66 jours de vacances par mois pour une semaine de 5 jours et

1.83 jours de vacances par mois pour une semaine de 5 jours et demi.

Pour garantir un repos suffisant, au moins deux semaines de vacances par année d'apprentissage doivent être prises de façon consécutive.

Les vacances ne peuvent pas être compensées par un paiement en espèces.

L'entreprise peut fixer l'époque des vacances.

L'entreprise peut en principe fixer l'époque des vacances des personnes en formation, en tenant compte des exigences de l'exploitation et en prenant en considération les vœux des intéressés.

Les vacances d'entreprise s'appliquent aussi aux personnes en formation.

Les vacances doivent être prises pendant les vacances scolaires.

Si les vacances sont prises en dehors des vacances scolaires, les personnes en formation sont tenues de fréquenter l'enseignement professionnel et de culture générale. Les jours d'école qui coïncident avec une période de vacances peuvent être compensés sous forme de jours de vacances.

Les vacances peuvent être réduites dans certaines circonstances.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, les personnes en formation sont empêchées de travailler (p. ex. en raison d'une maladie, d'un accident ou de service militaire), les vacances peuvent être réduites d'un douzième si l'empêchement a duré deux mois complets, de deux douzièmes s'il a duré trois mois et ainsi de suite.

En cas de grossesse et d'accouchement, les vacances ne peuvent être réduites d'un douzième que si l'empêchement de travailler a duré trois mois complets.

Si l'empêchement de travailler est dû à la faute de l'intéressé-e, les vacances peuvent être réduites d'un douzième si l'empêchement a duré un mois complet, de deux douzièmes s'il a duré deux mois complets et ainsi de suite.

Les jours de vacances dont l'intéressé-e n'a pas pu bénéficier en raison de maladie ou d'accident doivent être accordés ultérieurement; la personne en formation doit en apporter la preuve (p. ex. certificat médical).

Des jours supplémentaires peuvent être accordés dans des circonstances extraordinaires.

Cette règle s'applique en cas de mariage, décès, déménagement, visite médicale ou démarches administratives. Les personnes en formation ont à cet effet droit à des heures ou des jours supplémentaires de congé. La durée des absences payées dépend de l'usage dans l'entreprise, dans la région ou dans la branche (convention collective de travail).

Jours fériés

Chaque canton peut assimiler au dimanche 8 jours fériés au maximum. Si les personnes en formation doivent à titre exceptionnel travailler l'un de ces jours, elles ont droit à la compensation. En revanche, les jours fériés qui coïncident avec le jour habituel de congé ne peuvent pas être compensés. Si un jour férié tombe dans la période de vacances des personnes en formation, ce jour férié peut être compensé.

Le 1^{er} août est un jour férié officiel payé.

Les activités de jeunesse donnent droit à un congé jeunesse supplémentaire.

Les personnes en formation ont droit à un congé jeunesse équivalent à 5 jours de travail au maximum si elles exercent, à titre bénévole, une activité de jeunesse dans une institution culturelle ou sociale ainsi que pour leur formation continue dans ce domaine.

Le congé doit être demandé deux mois à l'avance à la formatrice ou au formateur. Le congé



jeunesse n'est en principe pas payé. L'entreprise peut convenir avec la personne en formation d'une retenue sur le salaire (art. 329e CO).

Les conventions collectives de travail peuvent déroger à ces dispositions.

Si l'entreprise est membre d'une association et, à ce titre, a signé une convention collective de travail, les dispositions y relatives peuvent s'appliquer aussi au contrat d'apprentissage. Des dispositions différentes de celles indiquées dans le présent aide-mémoire peuvent être convenues dans les conventions collectives de travail.

Liens

www.sajv.ch

Attestation de participation pour demande de congé jeunesse

A commander au Cartel suisse des activités de jeunesse CSAJ, Berne, tél. 031 326 29 20

www.hotelleriesuisse.ch – www.hotelgastrounion.ch – www.hotelgastro.ch

Pour tout renseignement sur les dispositions particulières en vigueur dans l'hôtellerie et la restauration, consulter:

hotelleriesuisse, Berne, tél. 031 370 41 11

Hotel&Gastro Union, Lucerne, tél. 041 418 22 22

Hotel&Gastro formation, Weggis, tél. 041 392 77 77

www.seco.admin.ch

Secrétariat d'État à l'économie SECO. Dispositions particulières pour les jeunes travailleurs

Références bibliographiques

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*

Berne: CSFO Éditions, 2014. 240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

Version électronique avec possibilité de passer d'une langue à une autre:

www.formationprof.ch/lexique

CSFO. *Guide de l'apprentissage*

Berne. CSFO Éditions. 2018. 32 pages. ISBN 978-3-03753-089-4

Brochure également disponible en allemand et en italien

www.formationprof.ch/guide

Commande des deux publications:

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen,

tél. 0848 999 002

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

Flyer «*Coordonner le service militaire et la formation civile*»

www.vtg.admin.ch (Actualité > Thèmes > Développement de l'armée > Flyer > 04 / Coordonner le service militaire et la formation civile)

Dépliant «*Notre armée, une chance à saisir!*»

www.vtg.admin.ch (Mon service militaire > Mes premiers pas pour le service > Dépliant «Notre armée, une chance à saisir!»)

Informations sur le service civil

www.zivi.admin.ch





Aide-mémoire 04

Réglementation des vacances pour les personnes en formation professionnelle initiale
www.formationprof.ch/aidememoire

Édition août 2015

© CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle, sous forme imprimée ou électronique, est autorisée uniquement à des fins non commerciales et avec mention de la source.

SDBB | CSFO | Belpstrasse 37 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch